

Commune d'Ansignan

Compoix 1750

Numérisation effectuée par
Roland SALGUERO

Automne 2021

Document en libre disposition

Format A4



Compoix du lieu dansignan fait En l'année mil sept cens cinquante,

Nous ^{frs} Pierre hannuic arpantais & habitant
de la ville de la Grasse au diocèse de Carcassonne, Et le
fr. Antoine Maurin Ménager & habitant du lieu de
Bouisse au diocèse de Narbonne, Et hannuic pelissie
Ménager habitant du lieu de fosse, au diocèse de l'et,
Estimateurs prs & Hommes, Et accordés par la Communauté
dansignan audit diocèse de l'et, pour procéder à la
faction du nouveau Compoix Terrien de l'et tailliable.
Auquel nous avons travaillé, Sur l'indication de Jacques
Prax habitant audit dansignan, Et suivij l'ordre & table
quij nous a été Remise, Et que nous avons suivie avec
toute l'exactitude quij nous a été possible, après avoir
prêté le serement Requis & maies de M^r M^{re} fauvé
avocat En parlement, Et Jugé pour le seig^r audit lieu,
avec tous les Egards & Réflexions, aux Commodités Et
Incomodités, Autant quij Notre Jugement Et Connaissance
nous la peu faire Comprendre, Et le tout fait selon
rien Et Conscience,

Extrait des Registres de la Cour des Comptes Aides Et finances de Montpellier,

Veu La Requête présentée En l'et par les Consuls
Et Communauté du lieu dansignan diocèse de l'et,
Tandant En permission de faire procéder En la forme
ordinaire à la faction du nouveau Compoix, du
Terrien Et Tailliable audit lieu, Sur lequij toutes les
Impositions Tant ordinaires qu'extraordinaires,
servant faites à l'avenir, La dite Requête Respondue
de l'ordonnance de l'et, du Vingt Neufieme
de ce Mois de soit Montre au procureur Général du Roy
La délibération de la Communauté, du Dixieme mesie
fevrier Mil sept cens quarante Sept, L'extrait de la
délibération du Vingt Neufieme septembre, mil sept
cens quarante huit, les Conclusions du procureur
Général du Roy. La Cour ayant Egard à la dite Requête
après en avoir permis aux Consuls Et Communauté dansignan

14.42

1780

72 ann

De faire procéder à la faction d'un Nouveau Compain, arguantment,
Estimations, Et autrement, des Maisons, Métiers, Moulins, prairies,
Terres, Vignes, olivettes, Jardins, Et autres possessions, Scituës
Dans le terroir Et Tailliable dudit Lieu, Conformément aux
Arrets Et Règlements de la Cour, Auquel Effet qu'a la diligence
des Consuls d'ancienne Lieu, les habitants forains dudit Lieu
Seront assemblés, pour Nommer un Syndic s'il n'y en a pas
de Nomme, à la plus haute voix, Lequel Syndic sera tenu
de faire Régistrer l'acte Contenant sa Nomination d'iceux
Le Greffe de la Communauté, Et lors de l'enregistrement dudit
Acte de Nomination, d'élire domicile dans ledit Lieu tout
Il sera fait Mention dans les Registres du Greffe de la Communauté
Assuète d'audit Enregistrement, Et Ordonne Et ordonne
que lesdits Consuls Seront tenus de faire avertir un Tour
à l'avenir ledit Syndic ou Tour que le Conseil sera convoqué,
pour assister Et signer les délibérations qui Seront prises,
Et dont Il s'en suivra Responsable, quant même Il s'en
absent, pourveu qu'il paroisse par la délibération qui sera prise
qu'il a été averti, par un cri public, ou qu'il a été sommé de s'y
trouver, Conformément à l'arrest du Conseil du Vingtisme,
Septembre Mil six Cens quatre vingt Neuf, Ordonne que
lesdits Consuls fassent assembler les habitants en Conseil
Général gardant les officiers ordinaires dudit Lieu, ledit
Syndic des forains appelé, Lequel Conseil sera composé de
Nombre de quatre ou de six habitants qui composent le Conseil
politique, Et d'un pareil Nombre au moins des plus forts
Tailliables ou Contribuables, Lesquels Seront avertis vingt quatre
heures à l'avenir, Et Seront tenus de s'y rendre peine de six
Livres d'amende, Et de s'en suivre Responsable de la délibération s'ils
Nont point d'excuse légitime, Auquel cas sera Nomme un averti
d'autres habitants au nombre des plus forts Tailliables pour composer
Un pareil Nombre que celui des Conseillers politiques, à l'effet
de Régler la Taille dudit Nouveau Compain, Laquelle contiendra
Trois degrés d'estimation, des Champs, Vignes, prairies, Et autres
possessions dudit terroir Et Tailliable dudit Lieu, savoir d'un
Moien, Et faible, Lesquels degrés pourront être subdivisés jusques
à trois, par premier, deuxième Et troisième ou bon du moien
Et pareillement de faible, ce qui sera Expressé dans le
Compain sur les parcelles d'un chacun desdits habitants,
Et donne que le Greffier Consulaire écrira tous les suffrages
des habitants, Et les délibérations qui Seront prises, Signées avant
que de sortir de l'assemblée En Expressant ceux qui Nauront
pas voulu signer, qu'il sera fait Et posé des affiches pour
la faction dudit Compain, tant audit Lieu qu'aux Lieux
Circonvoisins, Et les offres Et moien d'iceux seront couchés
dans les Registres ou Tome des délibérations de la dite Communauté,



Et le Bail passé a l'effet du lieu qui fait la condition la
plus avantageuse, A ORDONNE Et ORDONNE que pardevant
les officiers ordinaires dudit lieu, ledit sieur ou forains
appelé, Il sera procédé a la sommation d'un ou de deux
arpenteurs, ou deux Indicateurs, ou de deux Estimateurs,
seulement les arpenteurs et Estimateurs pris des lieux circonvoisins
et les dits Indicateurs des habitants dudit lieu, lesquels
seront tenus de prêter serment devant les officiers
ordinaires, avant que de pouvoir procéder, dont Il sera
mis procès verbal, Et le fait A ORDONNE Et ORDONNE
que l'estimation et aliènement, seront faits en regard de la
situation, état, qualité, routes, et de la contenance dedit
possession, et quand aux mairons, moulins, méteries et
autres bâtiments, elles seront estimées et aliénées suivant leur
situation, profits, routes et revenus, commodités et inconvénients, et
que l'estimation, des dites mairons, moulins, et méteries, Il en sera
d'extraire un tiers pour les réparations utiles qu'il y a combient faire
et les deux autres tiers, seront aliénés a proportion de l'autre fonds
terrien, et les autres possessions seront estimées et arpentées,
separément les unes des autres, et sera fait mention a chaque
partie, de la contenance, confronts, nature, qualité et origine
des fonds aliénés, ensemble de la largeur des chemins, auxquels
les terres ou particuliers aboutissent, comme aussi A ORDONNE
Et ORDONNE qu'il sera fait un Caijo des biens pristandiers
nobles, s'il y a, enjoignant aux entrepreneurs arpenteurs
Indicateurs et Estimateurs de procéder sans discontinuation
a la faction dudit Nouveau Compoir, lequel étant parachevé
sera la Minute première déposé au Greffe Consulaire dudit lieu
pour y demeurer pendant deux mois, durant lesquels les
contribuables pourront en prendre vision sans déplacement
et sans frais pour en cas de plainte être procédé d'abord
a la vérification et correction des erreurs qui pourront y être
intervenues, et a cet effet les dits Consuls, feront avertir par
un Cui public les habitants contribuables domiciliés audit lieu,
dont il sera mis procès verbal, et ledit sieur ou forains
par acte pour enoncer la première de la minute dudit
Nouveau Compoir déposé au Greffe, et faite par eux d'une
grande vision dans ledit orloij, Ils en rénuméreront d'ici
et qui ledit Compoir ainsi fait, sera mis au Bât Transcrit sur
un grand papier timbré, lequel sera fait d'une largeur
convenable, rénuméré que la distance d'un article a l'autre et ensuite
Rapporté en la Cour pour être par elle autorisé, si il y a lieu,
sauf les oppositions et appellations en la Cour sans retardation
de la même ou d'autres Roiaux, et autres Hypothèques qui



3
Conséquemment faits les ^{dimanches} quatorzièmes, vingt-neuvièmes et
vingt-huitième septembre, les lajers des offres, et la dernière
desquelles a été faite par ledit Sr. Maurin sur ledit pied de
quatre Cens cinquante livres ou vingt sixième octobre suivant
et le trait de laditte ordonnance de la Communauté, qui accepte
l'offre dudit Maurin, ou cinquième ou sixième mois de novembre
Il vous plaira Monseigneur permettre aux Suppliants de
passer le bail audit Sr. Maurin, pour la faction dudit nouveau
Coupain. En question sur ledit pied de quatre Cens cinquante livres
aux conditions de ces offres, et d'acquiescer laditte somme
pour être employée au paiement dudit Sr. Maurin tout
le Cransier qui en fera le prêt sera remboursé par
l'aposition avec les Intérêts, et faire justice, Bonneville Signé.

Il y a lieu de permettre aux Suppliants de passer le bail,
au Sr. Maurin de la faction du Nouveau Coupain
sur le pied de son offre, à quatre Cens cinquante livres
et d'acquiescer laditte somme pour être employée à son
paiement après l'autorisation et réception dudit Coupain
à Montpellier le huitième d'octobre mil sept Cens quarante
deux, Montferrier Sindie général Signé,

Je l'ai par nous subdélégué de l'intendance de laquidoc
au département d'Allet et Limoux, l'après-midi Meignette
Londouanne, ou M. l'intendant, ou ouzième. Tuillet mil sept
Cens quarante huit, qui envoie la délibération au dixième portant
consentement pour la Confédération du Nouveau Coupain de la
ditte Communauté, la délibération par elle prise en conséquence
de laditte ordonnance du vingt huitième septembre mil
sept Cens quarante huit, les certificats des publications
avec les offres et moies d'elles qui ont été faites, autre
ordonnance de la Communauté, qui approuve la dernière
ou cinquième Novembre révisé, ensemble l'avis de la Cour
des aides portant permission de faire procéder audit nouveau
Coupain, et l'avis du Sindie général de la province,

Nous en l'absence de M. l'intendant permettons aux
Suppliants de passer le bail au Sr. Maurin de la
Confédération du Nouveau Coupain de laditte Communauté
sur le pied de son offre, à quatre Cens cinquante livres,
et d'acquiescer laditte somme pour être employée à son
paiement après l'autorisation et la réception dudit
Coupain, et sera le prêtier remboursé avec l'intérêt
par l'aposition, après la vérification de la partie, fait
à Limoux le vingt deuxième d'octobre mil sept Cens
quarante deux, Maquellone de St. Benoît subdélégué
Signé,

8.

Extrait de la délibération qui fixe la Table des régrés
des terres et autres possessions, et qui donne pouvoir aux
Consuls de passer le bail au Sr. Maurin Entrepreneur et
d'acquiescer la somme de quatre Cens cinquante Livres,

L'an mil sept Cens cinquante, Et le dix huitième Jour de mois
d'octobre dans le Lieu d'Ansignan ci-devant d'Allet, a été assemblée
le Conseil de la Communauté dudit Lieu, En la forme et
Manière accoutumée et usuelle, de la part de Pierre Rivals
et François Gandon, Consuls modernes dudit Lieu, assistés de
Mr. Mre. Bernard Bonnieranture, fauve avocat en parlement
et Hugues pour le seig. dudit Lieu, Et de Jean Naspaut rit
Balajis Bailly dudit Lieu, Et Benoît Gran, martijalquier,
Louis Naspaut, alexandre Nauliac, Joseph Nauliac, Bernard
Bourieu, Jacques Grav, Jean Nauliac Lajpis, antoine Naspaut
Guillaume Estieu, pierre Salles, Jean d'auliac dit Rénée
Jean péric, alexandre péric, Et Jean abadie, Et autres
faisant la plus grande Et saine partie des habitants dudit
Lieu, Auxquels, a été proposé par les dits Consuls qui En
Conséquence de la délibération, pardevant passé, Ils
ont obtenu, la permission de Mr. le Commissaire pour
faire procéder a la faction d'un nouveau Comprix ternier
dudit Lieu, Et En conséquence de quoi ils ont aussi obtenu
une ordonnance de Mr. l'intendant qui leur a permis de faire
les publications, Et En vertu dequoy Ils ont aussi obtenus,
un arrêt de la souveraine Cour des Comptes aides et finances
de Montpellier qui leur permet la faction dudit Comprix
des offres Et moins d'ites ou la dernière requiesse a été
faite par le Sr. Antoine Maurin Menagé ou bien de
Bourie sur le pied de quatre Cens cinquante livres, lesquelles
l'intendant qui a son absence, Mr. de Maquillonne, de Sr. Benoît
ordonnance qui permet a la dite Communauté, de passer le
bail En faveur dudit Sr. Maurin Entrepreneur pour la faction
de quatre Cens cinquante Livres, Et qui permet d'acquiescer la dite
somme de telle personne qui En voudra faire le prêt avec
intérêt, Et la dite ordonnance est Endate du vingt troisième
d'embre mil sept Cens quarante Huit, avec Louis de Mr. de
Montferrié Sieur Général de la province, laquelle dite
laquelle sera remboursée au Evénement dudit Entrepreneur
la certification de la partie, Et la cause dequoy Requiesse l'assemblée
de nouvel pouvoir aux dits Consuls ou autres habitants qui la
Communauté trouvera appropriée de passer le bail dudit Comprix
audit Sr. Maurin, Et d'acquiescer la dite somme de telle personne
qui En voudra faire le prêt, conformément a la dite ordonnance.



Et a cet effet qu'il leur soit donné pouvoir de passer tels actes qui soient nécessaires tant pour le bail, que pour l'augmentation ou le bail desdits Compagnons,

De plus propose que pour parvenir a la faction dudit Nouveau Compagnon, Il est nécessaire de procéder a la nomination d'un arbitre, Estimateur & Jadicteur, a l'effet de procéder a la faction dudit Compagnon,

Et encore propose que pour parvenir a la faction dudit Nouveau Compagnon, Il faut qu'il soit procédé a la Table des régrés dudit Compagnon quand il y auroit, Et au Canagie des terres & Couverts, a l'effet de l'alibrement qui doit être fait sur toutes les possessions,

Surquoy a été par tous lesdits habitants délibéré, un Commun accord & d'un même unanimement que sur la première proposition desdits Consuls, & du Consulat dudit M^r fausse Tugie dudit lieu, & non d'aucun synde forain pour ni avoir aucun habitant forain ni étranger qui soit dévillable dans ledit lieu, que par la présente délibération Il est donné plain & ample pouvoir auxdits Consuls députés pour cet effet de passer le bail dudit Compagnon, audit s^r Antoine Maurin Entrepreneur, conformément a son offre, & a l'ordonnance de M^r l'intendant, & il est aussi donné pouvoir de prêter ou telle personne qui en voudra faire le prêt la somme de quatre cent cinquante livres, & au quel effet il lui est donné pouvoir de consentir tous actes néquies & nécessaires a ce sujet tant en l'air & d'un que de l'autre de la Communauté,

Et sur la seconde proposition a été délibéré, un Commun accord que ladite Communauté, donne pour Estimateur dudit Compagnon, ledit s^r Antoine Maurin Entrepreneur, & pour Jadicteur de fosse, & pour arbitre a été donné ledit s^r Pierre Bannier de la Grasse, & pour Jadicteur a été donné ledit s^r Jacques pour arbitre, & Jadicteur, de prêter tous sévèrement néquies gardant ledit Tugie, & pour les Canaux rétrovertir sur la même Estimation qu'il lui est de procéderant,

Et pour la troisième & dernière proposition a été délibéré, un Commun accord par tous lesdits habitants que la Communauté, règle la Table des régrés dudit Compagnon de la manière qui suit, Sçavoir que les Maisons & paties Moullins & autres Couverts soient estimés suivant leur évaluation réelle & réelles en observant un dixième en tiers, pour les réparations utiles & nécessaires suivant la connaissance desdits Estimateurs, & que pour la mesure des terres, la septième sera comprise ou mille vingt quatre Cans Carres de terre même de Montpérier Et les estimations des terres laborables & avoables, Il en sera fait quatre régrés, Sçavoir bon, moyen, foible, & par foible, pour la septième de terre bonne sera estimée a un set six régrés,

par septième, Et la Moienne a un sol la septième, Et le foible a six
deniers la septième Et le passe foible a trois deniers la septième,

Et pour les Champs non arables, Il en sera fait aussi
quatre règnes, Scauoir bon, moien, foible Et passe foible, Et la
septième ou terre bonne sera estimée a huit deniers, Et la Moienne
a quatre deniers par septième, Et le foible a deux deniers par septième,
Et le passe foible, a un denier par septième, avec faculté qui est
donnée aux dits Estimeurs, d'augmenter ou diminuer les
Estimations des possessions des particuliers, ou il se trouuera des
arbres, soit Ils fruitiers ou autres Et suivant leur jugement Et
conscience.

Et pour les Vignes Il en sera fait aussi quatre règnes
Scauoir bon, moien, foible, Et passe foible, Et la septième ou terre
bonne sera estimée a un sol la septième, Et la Moienne a huit
deniers la septième, Et pour le foible, a quatre deniers la septième,
Et le passe foible a deux deniers la septième.

Et pour les Terres en Cultures Estimer les hommes Il en sera fait
deux règnes, Scauoir premiers Et derniers règnes, dont la septième des
premiers règnes sera estimée a cinq deniers par septième, Et pour le
dernier règne sera estimée a un quart de denier par septième,

De plus a été délibéré quil sera permis aux dits Habitans
de prendre Et se charger sur leurs Estimations ou aliénemens
des terres vacantes s'ils en recueillent grande, Comme auoir Il leur
sera permis a tous les particuliers Habitans de faire de délaissemens
des pierres quil trouueront a propos, toute fois a condition quil
en aient tout l'inductif le premier Tous que l'arpentement
Commencera de ce faire audit lieu, toute fois a condition que
les Habitans qui n'allaissent ou Terres ne pourront ce les reprendre
sur leur Compte que six ans après l'arpentement finy, Supposons
quelles ne soit pas été chargées sur autres Habitans, Et en autre
Chose ne soit délibéré, Et ledit s. J. fauve jugé, ayant interposé
son décret judiciaire, Sauf le droit du Roy Et d'autrui, Et est
donné le présent Extrait, a été tiré mot a mot par moy Bernard
Deloua Greffier pris d'office, après auoir été dûment contrôlé
a la date le fudit Tous dix huitième octobre Mil sept cent cinquante
par fauve, Comis qui a été donné sol, Et Expédié le fudit Tous
Et en ce dernier rit, par moy Greffier Soubigné, Deloua Greffier
d'office Signé,

Extrait du Bail passé a l'entrepreneur
Le Mil sept cent cinquante, Et le dix huitième Tous ou
mois d'octobre dans le lieu d'Aussignan, après midi par devant
le not. Royal, de la Ville de Caudès Soubigné Et présents les
Temoins Bar. Bonnier, furent présents Et présents les
Et François Gandon, Consul, madame dudit lieu d'Aussignan
lesquels En conséquence du pouvoir a eux donné par délibération
de la Communauté, dudit lieu, de ce Touchant ouement



Contrôlés au Bureau des Rentes par moy Comis, puis par
les habitants eux-mêmes, ont par le présent Bailli & Bailliet
auf. Antoinne Maurin Menages habitant ouille ou Bousse
Teij présent, stipulant & acceptant, scauoir Est la faction du
Nouveau Compain. Tervier de laditte Communauté, que le
dit f. Maurin s'oblige de faire suivant ces offres
Conformément auxquelles, ledit f. Maurin sera tenu
de faire passer à l'arpentement, Et Canagie de toutes les
Maisons, & autres Couverts, Terres, & possessions qui seront
Sujettes à la taillie dans le Consulat ou dit assignan,
Et même de faire arpentés toutes les terres prestendues nobles,
Cet adieu par tout ou l'arpentement pourra aisément,
passer, Et aux Endroits, ou l'arpent ne pourra pas aisément
passer, Il sera pris à l'aveu d'eux ou l'arpentement, Et
s'oblige ledit f. Maurin de payer les frais dudit arpentement
Et Canagie, Et de fournir & payer, à les frais ou Estimation
pour faire conjointement avec lui les Estimations des Couverts
Et Terres ou dit tailliable, Et suivant la Table des origines qui
lui en sera fournie par laditte Communauté, s'oblige aussi
de payer ou Indication à les frais dudit lieu, qui laditte
Communauté lui Baillera, s'oblige aussi ledit f. Maurin
après l'arpentement & Estimations finies, de Remettre d'eux
le Greffe de la Communauté, son Caïjo au s'ouilhard ou
Compaignie pour y Mettre le passe de deux mois, Comme Il est
porté par l'arrêt ou permission de la Cour des aides de
Montpellier, pour que ledit Caïjo puisse être vérifié par
laditte Communauté, pour les Erreurs pourvoir être
Corrigées En Cas il y En eut, lesquelles seront écrites sur un
autre Caïjo, sans que laditte Communauté, puisse Toucher
au Caïjo ou dit Entrepreneurs, pour qu'elles soit, Corrigées
par ledit f. Maurin si le Cas y Eschoit, à la charge par la
ditte Communauté ou faire la décharge ou dit f. Maurin,
Et après ledit délai passé, Et les Erreurs Corrigées si y a lieu,
ledit Caïjo sera remis, ou dit f. Maurin sur la Requisition
qu'il en fera pour être additionné, Et Mettre ledit Compain
au s'ouilhard sur un grand papier Timbré Timbré d'eux-mêmes Rellie,
Et Couvert d'une Basane à l'effet d'être Autorisé, le tout
à condition, que laditte Communauté lui fournira une
ou libération Comme ledit s'ouilhard lui a été remis
Et vérifié, Et qu'il lui sera permis & donné pouvoir ou le
faire Transcrire Et ou poursuivre l'autorisation devant
la Cour des aides, sur la dernière Requisition qui en sera
faite par ledit f. Maurin, Et tout se fera par le pris Et
Somme de quatre Cens cinquante livres, payables, scauoir
le tiers au commencement ou Travail, l'autre tiers ad'eux

8

Travail de l'arpentement, & le tiers restant, a l'hemire ou
Compoix ouement autoire, par ladicte Cour ou aides, & pour
l'observation ou le dessus porties Comme les Conseillers ont obligé
Et soumis, scauoir les dits Consuls, les Vieux de ladicte Communauté
Et ledit f. Maurin les siens présents Et auens a toute Rigueur
de Justice, fait Et dressé présents Joseph Soullière Secrétaire
habitant ou la Ville de St. paul, Et Gervain Chautart oulier de
paillies Rancoultres audit Assignan, Signés avec ledit f. Maurin
Et par les dits Consuls pour ne scauoir ou le Requis, Et nous notes
Soubre. a la lide originelle par deuers nous dûment Contesillie
au Bureau de Caudès, le vingt Cinquieme octobre Mil sept
Cent cinquante, par fauere Comis qui a l'hemire Trois liures, Et au
le présent Extrait a l'hemire Et ensuite révisé en l'ite forme
apartie Requirante, par nous Bernard Bonnavanture fauere
notre Soubsigné, fauere notre Signé,

**Extrait ou Vêrual de la prestation ou
Sèrément ou Estimateurs, arpentés Et Indicateurs
ou Compoix ou Assignan,**

Le Mil sept Cent cinquante Et le dix huitieme Jour ou mois
d'octobre nous le lieu ou Assignan par deuers nous m. Bernard
Bonnavanture fauere avocat En parlement Et Juge dudit lieu,
ont Comparés, les f. pierre Baunne arpentés ou la Ville de
Lalvare audoie de Carcassonne, Et le f. Antoine Maurin
Meinagé habitant ou lieu ou Bouisse audoie de Narbonne
Et Baunne pèllissie, habitant ou lieu de fosse audoie d'Alit
Conjointement avec ledit f. Maurin pour faire les Estimations
Et Jacques wax Indicateur habitant ou dit Assignan, Tous
Nommés ou l'apart ou la Communauté dudit lieu, a l'effet de
procéder a la faction ou Compoix Tervier ou ladicte Communauté
Et Requirant quil nous plaise Reuenir leur Sèrément, a l'effet
ou la faction ou dit Compoix,

Sur lesquelles Requisitions Nous Juge dudit, auons Réssu
Tout présentement le Sèrément ou dits f. Baunne, Maurin,
pèllissie, Et wax, lesquels ou Notre Mandement, leurs mains
Mises l'un après l'autre sur l'acte. Euangille notre Seignieur, ont
Tuvé ou faire Chacun le reuoir ou leur Chargee En personnes ou
probité, Selon ou en leurs Conscience, Requay nous auons oussé
le présent proces Vêrual ou nous Signé, Et ou dits f. Baunne
Maurin, pèllissie, Et wax, Et ou f. Bernard oulouca, habitant
ou dit Assignan, Greffier par nous pris d'office, après auoir Réssu
les an Et Tous que oussus, fauere Juge, Baunne, Maurin, pèllissie,
wax, Et oulouca, Signés, Taxé six liures le tiers moins pour le Greffier,



Paul Dauliac de la Borde.

La Maison à 4 planches & pailhie & patu —
Toiniant audit lieu, oit a la Borde, Confronte naulta —
passage, Et Louis Dauliac de la Borde, Midij, Teau Dauliac —
de la Borde, Et ledit Louis Dauliac & passage, Cers, Et aquillon —
lui même, Contenant La Maison six huit Canes, pailhie, —
Sept Canes quatre pans, patu oure Canes, aliéné le tout le —
tiers oit trait oure Couverts Trois sols un denier & oinij —
deniers 9 — — — — — 0^h 3^s 19¹/₂

Ferajal ausieuv de la Maison oit a la —
Borde, Confronte naulta, Réq, Midij, La 4^e —
Dalexandre Raspaud oit Ballaige, Cers, Et —
aquillon, passages, Contenant quatre Coups —
Estimé sur le bon oure Champs aliéné un denier. 0^h 0^s 19

Champ Toiniant son Couvert oit a la Borde —
Confronte naulta, par pointe passage, Et saeu —
pailhie, Et son patu, Et La 4^e Dalexandre —
Raspand oit Ballaige, Midij, par pointe le —
passage de la Maison & patu, Et Louis Dauliac —
Et Ladelite 4^e ou Raspand Ballaige, Et Teau —
Dauliac oit Réserve, Cers, Ladelite 4^e oit —
Raspand Ballaige, Et pour un coin vaquant, —
aquillon, pour une pointe Ladelite 4^e de Raspand —
Ballaige, Et le Chemin allant a Candies, tout le —
long ou Champs, Contenant six septièmes —
Estimé Trois quatrièmes bon, une septième moyen —
Et le Rente foible, aliéné six deniers & oinij —
deniers 9 — — — — — 0^h 0^s 10¹/₂

Petit Champ audit lieu de la Borde —
Confronte naulta, Louis Dauliac, Et le Chemin —
allant a Candies, Midij, ledit Chemin, Cers, —
vaquant, aquillon, aussi vaquant, Et ledit —
Louis Dauliac, Contenant cinq Coups, Estimé —
moyen & foible, aliéné six deniers & oinij —
deniers 9 — — — — — 0^h 0^s 09¹/₂

Ferajal a la fon, Confronte naulta, —
Et Cers, Réq, Midij, le Grand Chemin, —
aquillon, vaquant, Contenant un Coup Et —
oinij Estimé sur le bon oure Champs —
aliéné six deniers & oinij — — — — — 0^h 0^s 09¹/₂

8
 Champ at Vae pre Toratorij, Confronte naulta, Jacques-
 max, Midij, ledit Jean Et vaquant, Cers vaquant Et la 4^e.
 Alexandre Harpant dit Ballaige, aquillon, laditte 4^e. ou
 Harpant Ballaige, Et le Seig^r. Contenant une quarterie
 trois Coups Estime Moijen, Et foible, aliene un denier
 9 - - - - - 0 4 0 5 1 8

ferajal avorable at ga ois mas Conste-
 naulta, vaquant, Midij, le Seig^r. Cers, la Riviere-
 aquillon, le Rocher, Contenant Cinq Coups
 Estime En Egard aux arbres Moijen, aliene
 deux deniers 9 - - - - - 0 4 0 5 2 8

Champ et Vignie at pont, Confronte-
 vaquant, Et le Chemin allant at arnac, Midij-
 le Canal deau servant a lavoirage, Cers, les
 frs. Nautoune Nauliac dit troppe favelle
 aquillon, vaquant, Contenant le Champ
 une quarterie quatre Coups Estime, En Egard-
 aux arbres Moijen, Et la Vignie Cont. deux
 quarteries quatre Coups Estime foible, aliene
 Entout quatre deniers 9 - - - - - 0 4 0 5 4 9

Vignie, a la Garigue, Confronte naulta-
 Bernard orelouca, Midij, le Canal deau
 servant a lavoirage, Cers Alexandre, Jean
 aquillon, Louis Harpant, Et Joseph Barvara-
 Contenant deux quarteries trois Coups Estime
 une quarterie Moijen, Et le Riste foible aliene
 trois deniers Et un quardre denier 9 - - - - - 0 4 0 5 3 1/4

Autre Vignie, audit lieu de la garigue
 Confronte naulta, Joseph Barvara, Et le Riste
 Midij, le Seig^r. Cers, Louis Estime, aquillon, les
 frs. ou Jean Salamon, Et ledit Barvara,
 Contenant une septieme six Coups Estime
 six Coups Moijen, trois quarteries foible
 Et le Riste au gars foible, aliene cinq deniers. 0 4 0 5 5 8

Vignie, a Gournie Confronte naulta, vaquant
 Midij, Gabriel Nauliac, Cers, la Riviere,
 aquillon, la division ou terroir ouest arnac
 David Celluy Nausignan, Contenant trois
 Coups Estime foible, aliene deux deniers 9 - - - - - 0 4 0 5 0 1/2

Vignie, Audit lieu ou Gournie, Confronte
 naulta, les frs. ou Jean Nauliac dit troppe favelle
 Et la 4^e. Alexandre Harpant dit Ballaige
 Et vaquant, Midij, vaquant ou plusieurs
 Costes, Cers, la Riviere, aquillon le Rocher
 Et les dits frs. ou Jean Nauliac, Contenant six
 quarteries Estime une septieme Moijen, Et le
 Riste foible, aliene six deniers 9 - - - - - 0 4 0 5 10 8

7
 †
 Vionie et Champ et Camp de l'argent Confronte —
 Nault, Louis nauliac, et le Chemin orit Camp de l'argent —
 Midij, vaquant et le, h. s. naultienne. Raspaud dit Beulaigue —
 Et Antoinne Raspaud, Cirs, les dits h. s. de Raspaud orit —
 Beulaigue, et ledit antoinne Raspaud, et vaquant aquillon —
 pierre, Rival, et Louis nauliac, Contenant la vignie vne —
 septième Estime foible et passe foible, et le Champ cont. —
 six quartenées Estime au passe foible, aliéné tout —
 quatre rivières et rivières rivières 9. - - - 0^h 0^s 49½

Lourtion de Champ et col —
 orit Couk, Confronte daquillon, le Chemin —
 allant a st. arnae, faisant la division des —
 Terroirs de st. arnae d'auic Celluy d'ausignan —
 Et de toutes autres parts vaquants, Contenant —
 vne quartenée Estime au passe foible, aliéné —
 vaquant de rivières 9. - - - 0^h 0^s 09¼

Champ et la serue orit lauriet, Confronte —
 orit Cirs, Jacques prax, et Joseph nauliac —
 Et de toutes autres parts vaquants, Contenant —
 sept quartenées Estime au passe foible, aliéné —
 vne rivières et trois quarts de rivières 9. - - - 0^h 0^s 19¾

Vionie et las Bousiques, Confronte Nault —
 Louis nauliac, et vaquant, Midij, vaquant, Cirs —
 le Chemin allant a st. arnae, aquillon, alexandre —
 prax, et vaquant, Contenant trois quartenées —
 Estime, en l'égard au loupin de gréed vne —
 quartenée noijin, et le Rite foible, aliéné —
 quatre rivières 9. - - - 0^h 0^s 49

Champ audit lieu orit las Bousiques —
 Confronte Nault, Guillaume Estime Midij —
 vaquant, et alexandre prax, Cirs, Louis nauliac —
 et vaquant, aquillon, les h. s. de Jean Salamon —
 Contenant deux quartenées Estime au passe —
 foible, aliéné rivières rivières 9. - - - 0^h 0^s 09½

Vn loupin de Terre, et la fon orit —
 peignigot, Confronte orit Cirs le Canal orit —
 servant a la vocation, et de toutes autres —
 parts vaquants, Contenant deux Coups —
 Estime noijin, aliéné vaquant de rivières 9. 0^h 0^s 09¼

Champ et herme et Camp de Taupels —
 et la fon de la saume le tout le Toisant —
 Confronte Nault, et aquillon, vaquants, midij —
 Jacques prax, faisant la division du terroir —
 de Trillia nautie Celluy d'ausignan, et la s. —

+

Dalixandre Raspaud dit Ballaige, Et les hrs. d'antoinne
 d'auliac dit Trope fonde, Et Encore l'aditte 4^{te} de Raspaud dit
 Ballaige, Et alexandre gvaux, Cirs, pour ouïx Costes l'aditte
 3^{te} de Raspaud Ballaige, Et les dits hrs. d'antoinne d'auliac
 Et par pointes l'edit alexandre gvaux, vaquant, Et les hrs. de
 Jean salamon, Réq Trauersant partie ou la pierre, Et Chemin
 Trauersant aussi partie ou la pierre, Contenant Entout
 huit septénies, Scauait En Champ six septénies Estime
 ouïx septénies foibles Et le Rente au passe foible, Et En Rén
 Contenant ouïx septénies Estime au premier Et ouïx dégné
 aliéné Entout huit ouïx Et trois quarts de ouïx
 0^h 0^s 8³/₄

Champ Et Rén a Chalroudal Tunij—
 Confronte d'aula, le Seig^r, Et vaquant, midij,—
 vaquant, Cirs, l'edit Seig^r, aquillon, le Chemin—
 allant a Carmaing, Et l'edit Seig^r, Contenant—
 Entout ouïx septénies Trois quarténies Estime
 Scauait En Champ Cinq quarténies Estime
 ouïx quarténies foible, Et le Rente au passe
 foible, Et En Rén six quarténies Estime
 au dernier régné, aliéné Entout deux deniers 0^h 0^s 2⁸

Champ a la planelle, Confronte d'aula
 vaquant, Et la 4^{te} Dalixandre Raspaud dit
 Ballaige Midij, l'aditte 4^{te} de Raspaud Ballaige
 Et vaquant, Cirs, vaquant ouïx Costes,—
 aquillon, Jacques gvaux Et vaquant, Contenant—
 ouïx septénies Trois quarténies Estime sept
 quarténies foibles, Et le Rente au passe foible,—
 aliéné quatre ouïx Et ouïx ouïx 0^h 0^s 4⁸/₂

Champ a Rén ouïx Bientoulla, Confronte—
 d'aula, vaquant, midij, aussi vaquant, Et les
 hrs. de Louis Raspaud dit oragon, Cirs, les
 orats hrs. de Raspaud oragon, Et Rén, aquillon—
 aussi vaquant de ouïx Costes, Et la 4^{te} Dalixandre
 Raspaud dit Ballaige, Contenant une septénie
 Estime foible Et passe foible, aliéné un denier
 Et ouïx ouïx 0^h 0^s 1⁸/₂

Champ a Bérge, Confronte d'aula, les
 hrs. de Louis Raspaud dit oragon, Midij,—
 les dits hrs. de Raspaud oragon, Et le Seig^r,—
 Cirs, la 4^{te} Dalixandre d'auliac dit d'antoinne
 Et la 4^{te} Dalixandre Raspaud dit Ballaige
 aquillon, pour ouïx Costes l'aditte 4^{te} de
 Raspaud Ballaige, Et les dits hrs. de Raspaud
 oragon, Contenant une septénie Cinq Coups
 Et le Rente foible, aliéné Trois ouïx 0^h 0^s 3⁸

Champ audit Lieu ou Bérge, Confronte
 d'aquillon, vaquant Et Jean abadie, En toutes
 autres parts vaquant, Cont. ouïx quarténies
 Estime foible Et passe foible, aliéné trois quarts de denier 0^h 0^s 0⁸/₄

Champ et Vignie, à la Coumelle, Confronte nault
alexandre pons, Et pour une Coir pierre Rivals Et vaquant
Midij, le Meq Et vaquant, Et par pointes alexandre nault
Cirs, ledit vaquant ou rieur Costes, Et la 4^e. alexandre
Raspaut dit Balajis, Et le dit alexandre nault, aquillon
Louis nault, Et le petit Chemin nelt Mantadon, Et ledit
alexandre nault, Et ledit Chemin traversant par la de
la pierre, Contenant le Champ trois septièmes rieur quartées
Estimé rieur quartées faible, Et le Riste au passe faible
Et la vignie Cont. rieur quartées Estimé faible aliéné. Entout
Six rieurs 9. - - - - - 0 4 0 5 6 8

Somme, tout monte Neuf sols Cinq
rieurs Et rieur rieur
9. - - - - - 0 4 9 5 5 8 1/2

Jean Nault à la Borde, -

La Maison à n planches Et petit Couvert
au devant de la Maison, au dit lieu orit à la
Borde, Confronte nault, Et midij, passagées
Cirs, Louis nault, aquillon, paut nault
Contenant la Maison six canes quatre paut
Et le petit Couvert une Canne aliéné le tout
le tiers n'estrait outre rieurs 9. - - - - - 0 4 0 5 11 8

Jardin à moulins, Confronte nault Et
Cirs, Jean Carol, Midij, le Chemin allant à St.
paut, aquillon, La Rivière, Contenant rieur
Coups Estimé en l'égard quelques sauches rieur
vignie sur le faible de l'arable, aliéné
rieur rieurs 9. - - - - - 0 4 0 5 0 8 1/2

Vignie Et Champ à la Rouine, Conft.
nault, pierre Rivals, Et Jean Francois Bertran
Midij, vaquant, Cirs, autre vaquant, Et le
Chemin allant à felluns, aquillon, ledit
Chemin, Contenant la vignie trois quartées
Estimé au passe faible, Et le Champ Cont.
autres trois quartées Estimé au passe faible
aliéné le tout rieur rieurs Et un quart de denier. 0 4 0 5 2 8 1/4

Vignie, à Gournie, Confronte nault, Louis
Raspaut, Midij, les hts. ou Jean nault dit
tropes fards, Cirs, La Rivière, aquillon, Louis
nault, Contenant rieur quartées trois
Coups, Estimé sept Coups moien, Et le Riste faible
aliéné trois rieurs 9. - - - - - 0 4 0 5 3 8

Autre Vignie audit lieu ou Gournie, Confronte nault-
vaquant, Midij, aussi vaquant, St Louis naultiac, Cirs, La
Rivière, aquillon Gabriel naultiac, Contenant six Coups
Estimé moyen & foible, aliéné un denier 9. 0 4 0 5 1 8

Vignie Et Coutieu & Camp ou l'argent-
Confronte nault, les hrs. d'antoinne Narpaut-
oit & Billaigues, & vaquant, & de toutes autres-
parts vaquants, Contenant la vignie trois-
quartinières six Coups Estimé six Coups moyen-
neux quartinières foibles, & de Rite au passe foible-
Et de Coutieu Cont. deux Coups Estimé au premier-
reigné aliéné tout quatre deniers 9. 0 4 0 5 4 8

Vignie Et Champ & la gl' paravane-
Confronte nault, la 4^e. d'Alexandre Narpaut-
oit & Ballaigues, & de toutes autres parts, -
vaquants, Contenant la vignie une quartinière-
Estimé au passe foible, & de Champ Cont. -
une quartinière cinq Coups, Estimé foible & -
passe foible, aliéné en tout un denier & un - 4 0 5 1 8 1/4
quand on ornie 9. - - - - -

Somme tout noute un sol outre deniers, -
9. - - - - - 0 4 1 5 11 8

Louis Dauliac de la Borde, -

La maison & Va planches audit lieu -
dit de la Borde, Confronte nault, Jean -
Dauliac de la Borde, Midij passagie, -
Cirs, & aquillon, paul naultiac, Contenant -
huit Canes aliéné le tiers d'extrait va sol 9. 0 4 1 5 0 8

Champ au grès de la maison dit de la -
Borde, Confronte nault, & Cirs, la 4^e. -
d'Alexandre Narpaut oit & Ballaigues, midij -
le 4^e. d'Alexandre Narpaut, aquillon, paul Dauliac -
Et de passagie des Maisons de la Borde, Cont. -
une quartinière Estimé bon aliéné deux deniers 9. 0 4 0 5 2 8

Champ audit lieu dit de la Borde, Confronte -
nault, & aquillon, le Chemin, alant & St paul -
Midij, vaquant, & paul naultiac, Cirs, le dit -
paul naultiac & vaquant, Contenant cinq -
Coups Estimé moyen, aliéné un denier & un 1/2 9. 0 4 0 5 0 8 1/2

9
 Vionie & Gourne Confronte naulta, Lat.^{re} d'alexandre.
 naultia rit naultiaue, midij Jean naultia de la Borda
 Cers, La Riniere, aquillon, pour un cin ledit Jean naultia
 Et le Rieg de Gourne, ledit Rieg Trauersant un Coin de ha-
 pierre, contenant trois quartieres Et une Moijen, foible, Et
 passe foible alime trois deniers Et demij denier 9. 0 # 0 5 3 1/2

Champ & la Roüine Confronte daulta
 aquillon vaquants, midij, le Chemin allant
 a felluns Cers, le Seign.^r, Contenant cinq quartieres
 Et une foible, Et passe foible, alime deux deniers. 0 # 0 5 2 9

Champ & Berger Confronte naulta,
 alexandre prax, midij paul naultia, Et ledit
 alexandre naultia, Lat.^{re} d'alexandre Raspaut
 rit Ballaige, Et Jean Raspaut dit Constant
 Cers, ledit alexandre naultia, aquillon, vaquant
 Contenant Sept quartieres Et une au grasse
 foible, alime un denier Et trois quarts de denier 9. 0 # 0 5 1 3/4

Champ & las Bouriques Confronte daulta
 paul naultia, midij, alexandre prax
 Cers, ledit paul naultia Et vaquant, aquillon
 les Pr.^s de Jean Salamon, Contenant Trois
 quartieres Et une au grasse foible, alime trois
 quarts de denier 9. 0 # 0 5 0 3/4

Champ & Camp de l'argent Confronte
 naulta, Guillaumes Et une, Et Lat.^{re} d'alexandre
 naultia rit naultiaue, midij, paul naultia
 Cers, ledit paul naultia Et pierre. Riuals
 aquillon, ledit Riuals Et vaquant, contenant
 Cinq quartieres Et une au grasse foible, alime
 un denier Et un quart de denier 9. 0 # 0 5 1 1/4

Champ & la Serre de l'auriet Confronte
 naulta, Jean naultia rit miquillet, midij,
 vaquant, Cers, Et aquillon, la division ou
 Terroir de Taichac d'auie Cillij n'au signan
 Contenant une septieme Et une au grasse foible
 alime un denier 9. 0 # 0 5 1 9

Somme Tout Monte deux sols Et Trois
 quarts de denier 9. 0 # 2 5 0 3/4

Jacques Prax.

San maison partie adieu planchers
 Et partie a un plancher, Et rigne Et plate
 le tout le Joinant, a ledit lieu rit et Barry